

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CAYENNE**

Minute : 189

REP : 10/00162

CHAUMET Alain

C/

MEDEF DE GUYANE

ORDONNANCE DE REFERE DU 20 DECEMBRE 2010

Devant Nous, Marie-José GRAVIE-PLANDE, Vice Président exerçant les fonctions de Juge des Référés,
Assistée de Nella LAURENT, greffier,

DEMANDEUR

Alain CHAUMET

Résidant à 8, Lotissement des Loussais

La Chaumière 97351 MATOURY

Comparant en personne, assisté de M° J.Y. MARCAULT-DEROUARD,
avocat au Barreau de la Guyane

DEFENDEUR

MEDEF DE GUYANE

27 A Résidence Gustave Stanislas

BP 820 - 97338 CAYENNE CEDEX

Représenté par la SCP BEULQUE- CHELLE , en la personne de M° Michaël
BEULQUE, avocat au barreau de la Guyane

DEBATS

À l'audience du 17 Décembre 2010, après renvois contradictoires des 3.12 et
10.12.2010, sur premier appel le 26.11.2

Les parties ont été avisées de la mise à disposition de la décision le 20
Décembre 2010,

DECISION

Contradictoire

Premier ressort

Mise à disposition



RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le fonctionnement du Conseil d'Administration du MEDEF de Guyane est régi par ses **statuts** et notamment ses articles 16 et suivants qui disposent que :

- le CA élu pour trois ans est composé de 15 membres élus, renouvelés par tiers tous les ans lors de l'AGO,
- le CA a les pouvoirs les plus étendus pour administrer le MEDEF, il prononce l'admission de nouveaux membres et **décide de l'exclusion des membres en exercice**, conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, il nomme les mandataires du MEDEF GUYANE auprès des organismes économiques et sociaux, **le CA peut révoquer un mandataire qui ne respecte pas ses engagements**,
- le CA se réunit .. sur convocation du Président, le délai de convocation reste fixé à 8 Jours mais en cas d'urgence, ce délai peut être réduit, la convocation comporte nécessairement l'ordre du jour des délibérations,

Le 15 Juillet 2010, en séance extraordinaire, le CA a demandé qu'Alain CHAUMET soit **démis de ses mandats et exclu du Conseil** et a donné mandat au Président du MEDEF de former une délégation en vue d'informer Alain CHAUMET des décisions prises,

Le 30 Juillet 2010, le Président du MEDEF GUYANE a fait connaître par écrit à Alain CHAUMET que le CA avait prononcé sa radiation du conseil et lui avait retiré ses mandats patronaux après avoir considéré *les interférences entre son poste d'administrateur du MEDEF et celui de directeur de publication de la Semaine Guyanaise*,

Saisi pour voir suspendre les décisions ainsi prises par le CA, le Juge des Référé du Tribunal de ce siège a fait droit à la demande présentée par Alain CHAUMET et a ordonné la publication de sa décision dans le journal FRANCE-GUYANE,

Le 26 Octobre 2010, Le Président du MEDEF a informé les membres du CA de la fixation d'une réunion le 3 Novembre 2010 avec pour ordre du jour :

- l'audition de Alain CHAUMET en réponse aux questions que lui a adressées le MEDEF de GUYANE sur l'exercice de ses mandats
- décision du CA sur l'éventuelle révocation des mandats d'Alain CHAUMET
- informations et questions diverses,

A cette date, Alain CHAUMET se trouvait en arrêt maladie, pour avoir subi une intervention chirurgicale en métropole le 25 Octobre 2010, ce dont il justifiait aux termes de trois certificats, le premier rédigé le 18 Octobre 2010 (arrêt jusqu'au 29 Octobre inclus avec sorties autorisées à compter du 18 Octobre) le second rédigé le 24 Octobre 2010 (arrêt jusqu'au 15 Novembre avec sorties autorisées à partir du 24 Octobre) le troisième rédigé le 25 Octobre 2010 (15 Jours avec impossibilité de voyager par voie aérienne),

Le 3 Novembre 2010, s'est tenue la réunion du CA sur l'ordre du jour fixé, lequel a considéré que



Alain CHAUMET avait pu formuler par écrit daté du 28 Octobre, ses observations et a décidé de le **révoquer de ses mandats auprès de l'IGRC et du CISTC** et a décidé de la notification de sa décision à l'intéressé et aux organismes concernés,

Considérant que la sanction prise contre lui constituait une violation flagrante des statuts et une violation répétée des droits de la défense, Alain CHAUMET a de nouveau saisi, par requête du 24 Novembre 2010, le Juge des Référé pour obtenir la suspension de la délibération du 3 Novembre 2010 et de tous ses effets, l'allocation de 5000€ à titre de DI et de 2000€ au titre de l'article 700 du CPC, outre la publication du dispositif de l'ordonnance dans les quotidiens FRANCE GUYANE, LE FIGARO, LE MONDE, sous 48 heures aux frais du MEDEF,

Sur cette nouvelle assignation, le MEF GUYANE fait conclure au rejet de la requête dans la mesure où, selon le mouvement patronal, Alain CHAUMET s'est vu notifier, avec un délai suffisant les faits sur lesquels des explications lui étaient demandées et où il a été mis en demeure de présenter ses observations,

Le MEDEF GUYANE réclame en outre 2500€ au titre de ses frais irrépétibles,

DISCUSSION

sur la demande de suspension de la délibération

La révocation est, par nature, une décision de nature disciplinaire,

Sa mise en oeuvre ne peut résulter que d'un droit statutairement fixé, l'organisme collectif étant régi par la loi qu'il a lui même convenue et à laquelle il se trouve soumis, sous la sanction de l'abus de droit,

En l'espèce, le droit de révocation par le CA n'est pas remis en cause, et le caractère régulier de la convocation non plus,

Seule, la procédure suivie est contestée, comme n'ayant pas respecté les droits de celui qui doit se défendre,

A la lecture des pièces produites, il doit être tenu pour constant que le CA, qui, aux termes des statuts se trouve libre - sauf règlement intérieur non produit aux débats - d'organiser les modalités d'exercice de son pouvoir de révocation, a opté pour *une procédure orale, avec convocation préalable et exposé des griefs*,

Il doit être tenu pour constant également que le CA s'est lui même astreint, dans le cadre de cette procédure, à respecter *le principe d'une audition* (cf le point n° 1 de l'ordre du jour " audition de Alain CHAUMET"), de telle sorte qu'il ne pouvait, sans abus manifeste en changeant unilatéralement la règle, se défaire de son obligation après avoir considéré que l'absence de Alain CHAUMET le 3 Novembre 2010 ne constituait pas un obstacle à l'exercice de son pouvoir et que l'intéressé avait valablement exposé ses moyens de défense par écrit,



Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'analyser les moyens surabondants mis dans le débat, il y a lieu de relever qu'Alain CHAUMET qui a valablement justifié, par plusieurs certificats médicaux, de son impossibilité à se présenter à l'audition, se trouve fondé à faire cesser un abus constitutif d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du CPC,

La délibération sera donc suspendue à l'effet de faire cesser ce trouble,

sur les autres demandes

Il n'appartient pas au juge des référés d'arbitrer une demande de DI pour préjudice subi, sauf si cette demande est formée au titre d'un abus de la procédure de référé elle-même, ce qui n'est pas le cas de l'espèce,

Il appartient en revanche au juge des référés d'assortir sa décision des modalités qu'il estime appropriées à faire cesser complètement un trouble manifestement illicite,

La publication répond à cette recherche et est en l'espèce demandée par Alain CHAUMET,

Il convient donc de faire droit à sa demande de publication sous 48 heures dans trois journaux quotidiens,

Enfin l'équité rend applicable l'article 700 du CPC à hauteur de 2000€,

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision exécutoire de droit à titre provisoire, contradictoirement et en 1er ressort,

Relève le trouble manifestement illicite,

Ordonne la suspension de la délibération prise par le Conseil d'Administration du MEDEF de GUYANE le 3 Novembre 2010 à l'encontre de Alain CHAUMET, administrateur, ainsi que de tous ses effets sur les mandats exercés auprès de l'IGRC et le CISTC,

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision, sous 48 heures, dans les journaux FRANCE GUYANE, LE FIGARO et LE MONDE, à la charge du MEDEF de GUYANE, sans que les insertions ne puissent dépasser 2400€, à raison de 800€ chacune,

Rejette pour incompétence la demande de DI,

Condamne le MEDEF de GUYANE à payer à Alain CHAUMET la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du CPC,

Le condamne aux entiers dépens de la procédure,

Ainsi jugé et signé **LE GREFFIER**



LE PRÉSIDENT